



JO N° 15 du 17 avril 2019

DOSSIER N° 87-2019

AVIS DE CONSTRUCTION

Permis ordinaire

<u>REQUERANT</u>	Bionaturis SA Route de Rossemaison 100 2800 Delémont
<u>AUTEUR DU PROJET</u>	addesign, Stéphane Schindelholz, Rue du 23-Juin 44, 2800 Delémont
<u>PROJET</u>	Changement d'affectation, transformation et agrandissement du bâtiment n° 30 existant pour l'aménagement d'un laboratoire. Création de nouvelles ouvertures et condamnation de plusieurs ouvertures. Pose d'une pompe à chaleur et d'un condenseur sur la toiture de l'agrandissement.
<u>RUE</u>	Rue Saint-Sébastien
<u>PARCELLE(S)</u>	N° 2624 Surface: 1'077 m ² N° DS4997 Surface: m ²
<u>ZONE DE CONSTRUCTION</u>	ABb : Zone d'activités B secteur b
<u>PLAN SPECIAL</u>	--
<u>LIEU-DIT</u>	--

BÂTIMENT N° 30

Description: Agrandissement

DIMENSIONS

Longueur: 10.06 m1

Hauteur: 3.70 m1

Largeur: 4.05 m1

Hauteur totale: 3.70 m1

Remarques: --

GENRE DE CONSTRUCTION

Murs extérieurs: Panneaux sandwich Montanatherm

Façades: Tôle métallique teintée

Couleur: Gris-beige (RAL 1019)

Couverture: Lé bitumineux pailleté

CHAUFFAGE Pompe à chaleur air/eau

DEROGATIONS REQUISES --

Dépôt public de la demande, avec plans, **jusqu'au vendredi 17 mai 2019 inclusivement**, au Secrétariat de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Notion de compensation des charges selon l'article 32 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire :

Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui est accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de tout autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur la construction, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable.

Delémont, le 15 avril 2019

SERVICE DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT ET
DES TRAVAUX PUBLICS